



Décision individuelle

N° DI – 2024 – 002

Pétitionnaire : Aix-Marseille Université/Institut Pythéas-MIO (UMR AMU/CNRS/IRD) –
Didier AURELLE
Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors
du cœur
Localisation : cœur marin

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-14, R331-19 III, R331-22, R331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'Aix-Marseille Université/Institut Pythéas-MIO (UMR AMU/CNRS/IRD), représenté par Didier AURELLE, en date du 19 octobre 2023, dans le cadre du projet HYAM « Hybridation et adaptation en zone côtière ; impact de l'anthropisation sur les octocoralliaires *Eunicella* spp, financé par A*Midex sur la période 2024-2027;

Vu l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques, en date du 21 décembre 2023 ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique du projet HYAM, visant à évaluer les effets des contraintes anthropiques sur les phénomènes d'évolution et de spéciation, parmi lesquels l'hybridation peut jouer un rôle majeur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Nature de la demande

L'UMR AMU/CNRS/IRD d'Aix-Marseille Université/Institut Pythéas-MIO, représenté par Didier AURELLE, est autorisé à effectuer des prélèvements à but scientifique de gorgones du genre *Eunicella* en plongée sous-marine, ainsi que des prélèvements de substrats par grattage superficiel

Parc national des Calanques : Bâtiment A – 3^{ème} étage – 141, Avenue du Prado - 13008 Marseille
Tél. +33 (0)4 20 10 50 00

www.calanques-parcnational.fr

(afin de comparer les niveaux de contamination à ceux mesurés dans les gorgones) dans le cœur marin du Parc national des Calanques.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur se situant au niveau des stations suivantes :

Station	Latitude	Longitude	Prof. échantillonnage	Prélèvements	notes
Hors ZNP					
Saména	43.22937 N	5.34735 E	10m	contaminants	St. HOLODIV
Calanque Mauvais Pas	43.22694 N	5.34694 E	10m	Capture	
Calanque Blanche	43.22384 N	5.34571 E	10m	Capture/contaminants	prlvn substrat
La Mélette	43.2121 N	5.39677 E	20m	contaminants	St. HOLODIV ; prlvn substrat
Calanque Sombre	43.2 N	5.4 E	12m		St. HOLODIV
Cassidaigne	43.11666 N	5.51666 E	40m	Capture/contaminants	prlvn substrat
En ZNP					
Riou Sud	43.1727 N	5.3904 E	20m		St. HOLODIV
Planier-Veyron	43.19633 N	5.23376 E	20m		St. HOLODIV

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. la quantité maximale totale de fragments d'octocoralliaires (de longueur : 6 cm) autorisée au prélèvement est de 70 fragments pour le séquençage par capture et de 80 fragments pour l'analyse de contaminants (total : 150 fragments), correspondant à une longueur totale maximale de 900 cm de fragments d'octocoralliaires prélevés.
2. Dans le cas où la qualité des échantillons disponibles ne permette pas un reséquençage complet du génome, le prélèvement de 25 fragments complémentaires répartis sur les différents sites, correspondant à une longueur maximale de 150 cm, est autorisé afin d'atteindre cet objectif ; ceci modifie la longueur totale maximale des fragments d'octocoralliaires autorisés au prélèvement dans le cadre du projet HYAM à 1050 cm. Au maximum, 5 fragments seront prélevés par site.
3. Au niveau des stations de Calanque Blanche, La Mélette et Cassidaigne le prélèvement de maximum 6 portions de substrat (d'environ 4 cm³) par site est autorisé, correspondant à un prélèvement maximal de 18 portions de substrat prélevés par grattage superficiel.
4. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard la veille de leur réalisation, sur la boîte autorisations@calanques-parcnational.fr.
5. Le pétitionnaire transmettra dès que possible aux services du Parc national des Calanques une copie des données collectées sur le terrain (données de température, synthèse des mesures effectuées, rapport intermédiaire/final, publications..).
6. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.
7. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 15 janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'UMR AMU/CNRS/IRD d'Aix-Marseille Université/Institut Pythéas-MIO et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment de plongée sous-marine en zones réglementées.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 10 janvier 2024,

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

Copie :

- Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Direction Interrégionale de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent